

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

4 JUILLET 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA CONCERTATION DES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE
COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT ET DES
CENTRES PMS SUBVENTIONNÉS

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA CONCERTATION DES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CENTRES PMS SUBVENTIONNÉS	6
CHAPITRE I Dispositions générales	6
CHAPITRE II Du comité de concertation	6
CHAPITRE III La procédure de concertation	7
CHAPITRE IV Disposition finale	9
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA CONCERTATION DES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CENTRES PMS SUBVENTIONNÉS	10
CHAPITRE I Dispositions générales	10
CHAPITRE II Du comité de concertation	10
CHAPITRE III La procédure de concertation	11
CHAPITRE IV Disposition finale	12
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les pouvoirs organisateurs des réseaux subventionnés sont des acteurs primordiaux de l'enseignement.

Pourtant, au-delà de cet indiscutable constat, rares sont les textes qui organisent officiellement la participation des pouvoirs organisateurs au développement du monde de l'enseignement.

Le présent projet de décret a pour objet de remédier à ce constat.

Il met ainsi en place une procédure de concertation des pouvoirs organisateurs lors de l'élaboration des décrets et arrêtés normatifs. Il s'agit ainsi de consacrer officiellement les discussions informelles que le Gouvernement mène aujourd'hui lors de l'élaboration de ses réformes.

Concrètement, le projet énumère, en son article 4, les matières sur lesquelles les pouvoirs organisateurs sont concertés.

Toute nouvelle mesure modifiant en profondeur l'une de ces matières ne pourra donc être prise qu'après que les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs auront été invités à se prononcer sur la question.

A ce titre, seuls les textes établis dans le cadre de la politique générale font l'objet d'une procédure de concertation. En effet, il ne s'agit pas ici de systématiser ce mécanisme lors de l'élaboration de chaque texte pris par l'autorité ni de déléguer son pouvoir décisionnel mais bien de mener une concertation avec les pouvoirs organisateurs quant aux projets de réforme en cours d'élaboration.

L'autorité se voit ainsi éclairée davantage encore dans son processus d'élaboration de textes et peut par là prendre en toute connaissance les mesures envisagées.

L'extension des mécanismes officiels de concertation aux pouvoirs organisateurs assure ainsi le droit essentiel des pouvoirs organisateurs d'être associés lors de l'élaboration des règles qui touchent directement à leur action.

Le chapitre III du projet de décret porte sur la procédure de concertation proprement dite.

Celle-ci se calque sur la procédure de négociation avec les organisations syndicales prévue par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par son arrêté

d'exécution du 28 septembre 1984 ainsi que par le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française.

Deux raisons justifient ce parallélisme :

- D'une part ces mécanismes sont suivis depuis des années par l'autorité dans ses rapports avec les syndicats. Ils ont ainsi démontré leur pertinence et leur efficacité ;
- D'autre part, par souci d'égalité, l'autorité s'engage à traiter de manière identique les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales dans le cadre de la procédure de rédaction des textes.

Par ce projet, la Communauté française s'inscrit une nouvelle fois dans un processus démocratique de consultation des acteurs de terrain, exprimant davantage encore sa volonté de transparence et d'efficacité.

A n'en pas douter, ce projet fera date et marque un tournant fondamental dans la procédure de construction de l'ordonnancement juridique de l'enseignement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit le champ d'application du présent décret ainsi que certaines notions utilisées.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 3

Le présent article consacre la création d'un comité de concertation réunissant le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Art. 4

Cet article énumère les matières soumises à la concertation des pouvoirs organisateurs. Cette liste est exhaustive.

En vertu de cet article, le Gouvernement consulte les pouvoirs organisateurs lorsqu'il élabore un projet de décret ou d'arrêté normatif qui porte sur une des matières envisagées, pour autant que ce projet ait une incidence directe sur l'action de ces derniers.

L'utilisation des termes « politique générale » a pour objet de préciser que tout projet portant sur une des matières énumérées au présent article ne fait pas nécessairement l'objet d'une procédure de concertation. Il en est ainsi lorsque le projet en question touche à la matière elle-même, à son organisation ou son fonctionnement et non lorsqu'il se contente d'appliquer ou d'exécuter cette dernière.

Art. 5

Le présent article organise la composition du comité de concertation.

Cette dernière se fait conformément aux dispositions du décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

Art. 6 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 9

Cet article précise dans quel(s) délai(s) les convocations à une réunion de concertation doivent être envoyées par le secrétaire du comité.

Art. 10

Toute délégation peut proposer des modifications à l'ordre du jour des réunions, celles-ci devant être acceptées par les autres délégations présentes.

Art. 11

Cette disposition indique que ni l'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations, régulièrement convoquées, ne vicie la validité de la concertation.

Art. 12

Cet article précise dans quel(s) délai(s) la procédure de concertation doit se terminer.

Art. 13

Cette disposition précise selon quelles modalités sont consignées dans un protocole les conclusions des négociations.

Art. 14

Cet article détermine le contenu des procès-verbaux des réunions et à qui une copie de ces derniers est envoyée.

Art. 15

Cette disposition indique les modalités selon lesquelles les projets de protocoles sont établis et comment les participants aux réunions peuvent réagir par rapport à ces derniers avant de les signer.

Art. 16

Le présent article prévoit la possibilité de réunir des sous-comités de concertation, lorsque la question à examiner n'est pas du ressort de l'ensemble des délégations.

Dans l'hypothèse d'une réunion de l'un des sous-comités prévus, la procédure déterminée

pour le comité trouve à s'appliquer mutatis mutandis.

Art. 17

Cet article prévoit que le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA CONCERTATION DES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CENTRES PMS SUBVENTIONNÉS

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

§ 1er Le présent décret s'applique aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés par le Communauté française, à l'exception des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur non universitaire conformément à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

§ 2 Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Organes de représentation : les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS reconnus par le Gouvernement, répondant aux critères de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- 2° Comité : le comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés reconnus par le Gouvernement tel qu'instauré par l'article 3 du présent décret.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II

Du comité de concertation

Art. 3

Il est créé un comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés reconnus par le Gouvernement.

Art. 4

Sont pris, après concertation du comité et pour autant qu'elles aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les textes normatifs établis dans le cadre de la politique générale des matières suivantes :

- a) Les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre ;
- b) Les orientations générales, les missions, l'organisation des centres PMS ;
- c) Les orientations générales ou la durée des études ;
- d) La structure générale et l'organisation de l'enseignement ;
- e) Les conditions d'admission, d'inscription, de réinscription, d'exclusion, d'accès et de passage des élèves ou étudiants ;
- f) Le règlement général des études et des examens, là où ils existent ;
- g) La régulation de l'offre d'enseignement, la programmation, les lieux et les règles de la concertation, les normes de création et de maintien ;
- h) Le mode de définition et de révision des compétences socles, des compétences terminales et des savoirs ;
- i) Les modalités d'approbation des programmes d'enseignement ou d'activité par le gouvernement ;
- j) L'évaluation externe ;
- k) La politique de discrimination positive ;
- l) Le subventionnement et ses modalités ;

- m) les modes de vérification et de publicité des comptes annuels dans la mesure où elles imposeraient des règles complémentaires aux règles déjà applicables et propres à la nature juridique des pouvoirs organisateurs ;
- n) Le financement des bâtiments ;
- o) Les modalités de la gratuité de l'enseignement et son application ;
- p) La politique, la répartition et la mise à disposition d'équipements spécifiques des établissements d'enseignement ;
- q) Les avantages sociaux et autres accordés aux écoles ;
- r) le financement, le fonctionnement et l'équipement des pouvoirs organisateurs en ce compris le bénéfice et la répartition globale des contrats ACS (agent contractuel subventionné), APE (aide à la promotion de l'emploi), PTP (programme de transition professionnelle)... ;
- s) Les règles statutaires du personnel subventionné ;
- t) La réaffectation et la gestion des emplois ;
- u) La formation des membres du personnel en cours de carrière.

Art. 5

§ 1^{er} Le comité de concertation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement est composé d'une délégation de l'autorité et d'une délégation des organes de représentation.

§ 2. La délégation de l'autorité, y compris le président et le cas échéant, le(s) vice(s) président(s), se compose au maximum de 10 membres.

La délégation de l'autorité comprend les Ministres qui ont l'enseignement dans leurs attributions, le Ministre du Budget, ou leurs délégués dûment mandatés.

Les autres membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président parmi les personnes qui, à quel titre que ce soit, ont qualité pour engager le Gouvernement de la Communauté française.

Le président et le(s) vice(s) président(s) sont désignés par le Gouvernement. Ils peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens. Le nombre de techniciens ne peut cependant excéder le nombre de membres présents.

§ 3. La délégation des organes de représentation se compose de 10 membres. Chaque organe

de représentation choisit librement ses représentants.

La délégation se compose au maximum de :

- 4 membres représentant le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique ;
- 1 membre représentant la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants ;
- 3 membres représentant le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- 2 membres représentant le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné.

La délégation des organes de représentation peut se faire accompagner par des techniciens. Le nombre de techniciens de chaque délégation ne peut cependant excéder le nombre de membres qui constituent cette dernière.

Art. 6

Le président veille au bon fonctionnement du Comité et désigne le secrétaire de celui-ci, ainsi que le service administratif qui organise le secrétariat.

Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

CHAPITRE III

La procédure de concertation

Art. 7

Une question est soumise à la concertation au sein du comité compétent à l'initiative de l'autorité ou d'un organe de représentation.

En vue de la concertation, les organes de représentation reçoivent toute documentation nécessaire.

Art. 8

Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 7 du présent décret. Il fixe la date des réunions.

Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

L'ordre du jour mentionne dans lequel des deux délais prévus à l'article 12 la concertation doit être terminée.

Art. 9

Le secrétaire fait parvenir les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organes de représentation au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 12, alinéa 3 du présent décret.

Chaque convocation est accompagnée de la documentation nécessaire pour la concertation.

Art. 10

En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre du jour. Celles-ci, pour être effectives, doivent être acceptées à l'unanimité par les délégations présentes.

Art. 11

Ni l'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organes de représentation, régulièrement convoquées, ne vicie la validité de la concertation.

Art. 12

La concertation se termine dans le délai de trente jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois.

Le délai peut être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Le président peut réduire le délai jusqu'à dix jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

Art. 13

A l'issue de la concertation, le Comité consigne les conclusions de la concertation dans un protocole mentionnant :

- Soit l'accord unanime de toutes les parties ;
- Soit l'accord entre la délégation de l'autorité et la délégation d'un ou plusieurs organes de représentation ainsi que la position des autres organes de représentation ;
- Soit la position respective de chaque délégation.

Art. 14

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

- 1° L'ordre du jour ;
- 2° Le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents ;
- 3° La dénomination des organes de représentation présents, excusés ou absents et le nom des membres des délégations de ces organes de représentation, qui sont présents ou excusés ;
- 4° Le nom des techniciens ;
- 5° Le résumé succinct des discussions.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont envoyés aux délégations composant le Comité.

Art. 15

§ 1er. Dans les quinze jours qui suivent la réunion, une copie du protocole est envoyée, sous pli recommandé à la poste, aux membres de la délégation de l'autorité et aux organes de représentation intéressés.

§ 2. Les membres de la délégation de l'autorité et les organes de représentation disposent d'un délai de quinze jours ouvrables après l'envoi du protocole, pour communiquer leurs observations au président. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai. Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le protocole devient définitif.

La demande de rectification est soumise par le président au Comité lors de sa plus prochaine réunion. Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au protocole.

§ 3. Une copie du protocole est adressée :

- Aux ministres ayant l'enseignement dans leurs attributions ;
- Au ministre du budget ;
- Au ministre-président.

Art. 16

§1er Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement officiel subventionné soit à l'enseignement libre subventionné, le président du comité de concertation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants du réseau d'enseignement visé au sein de la délégation des organes de représentation.

§2. Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement confessionnel soit à l'enseignement non-confessionnel, le président du comité de concertation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants des organes de fédération des pouvoirs organisateurs concernés visés au sein de la délégation des organes de représentation.

§3. La procédure de concertation prévue au présent chapitre s'applique mutatis mutandis aux réunions des sous-comités créés par les §§ 1er et 2 du présent article.

CHAPITRE IV**Disposition finale****Art. 17**

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 30 juin 2006.

Par le Gouvernement,

*La Ministre-Présidente, en charge de
l'Enseignement ordinaire et de promotion sociale*

Marie ARENA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA CONCERTATION DES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CENTRES PMS SUBVENTIONNÉS

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée
de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Organes de représentation : les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS reconnus par le Gouvernement, répondant aux critères de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- 2° Comité : le comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés reconnus par le Gouvernement tel qu'instauré par l'article 3 du présent décret.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épique en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II

Du comité de concertation

Art. 3

Il est créé un comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés reconnus par le Gouvernement.

Art. 4

Sont pris, après concertation du comité et pour autant qu'elles aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les textes normatifs établis dans le cadre de la politique générale des matières suivantes :

- a) Les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre ;
- b) Les orientations générales, les missions, l'organisation des centres PMS ;
- c) Les orientations générales ou la durée des études ;
- d) La structure générale et l'organisation de l'enseignement ;
- e) Les conditions d'admission, d'inscription, de réinscription, d'exclusion, d'accès et de passage des élèves ou étudiants ;
- f) Le règlement général des études et des examens, là où ils existent ;
- g) La régulation de l'offre d'enseignement, la programmation, les lieux et les règles de la concertation, les normes de création et de maintien ;
- h) Le mode de définition et de révision des compétences socles, des compétences terminales et des savoirs ;
- i) Les modalités d'approbation des programmes d'enseignement ou d'activité par le gouvernement ;
- j) L'évaluation externe ;
- k) La politique de discrimination positive ;
- l) Le subventionnement et ses modalités ;
- m) les modes de vérification et de publicité des comptes annuels dans la mesure où elles imposeraient des règles complémentaires aux règles déjà applicables et propres à la nature juridique des pouvoirs organisateurs ;
- n) Le financement des bâtiments ;
- o) Les modalités de la gratuité de l'enseignement et son application ;
- p) La politique, la répartition et la mise à disposition d'équipements spécifiques des établissements d'enseignement ;
- q) Les avantages sociaux et autres accordés aux écoles ;
- r) le financement, le fonctionnement et l'équipement des pouvoirs organisateurs en ce compris le bénéfice et la répartition globale des contrats ACS (agent contractuel subventionné), APE (aide à la promotion de l'emploi), PTP (programme de transition professionnelle)... ;

- s) les règles statutaires du personnel subventionné ;
- t) La réaffectation et la gestion des emplois ;
- u) La formation des membres du personnel en cours de carrière.

Art. 5

§ 1^{er} Le comité de concertation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement est composé d'une délégation de l'autorité et d'une délégation des organes de représentation.

§ 2. La délégation de l'autorité, y compris le président et le cas échéant, le(s) vice(s) président(s), se compose au maximum de 10 membres.

La délégation de l'autorité comprend les Ministres qui ont l'enseignement dans leurs attributions, le Ministre du Budget, ou leurs délégués dûment mandatés.

Les autres membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président parmi les personnes qui, à quel titre que ce soit, ont qualité pour engager le Gouvernement de la Communauté française.

Le président et le(s) vice(s) président(s) sont désignés par le Gouvernement. Ils peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens. Le nombre de techniciens ne peut cependant excéder le nombre de membres présents.

§ 3. La délégation des organes de représentation se compose de 10 membres. Chaque organe de représentation choisit librement ses représentants.

La délégation se compose au maximum de :

- 4 membres représentant le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique ;
- 1 membre représentant la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants ;
- 3 membres représentant le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- 2 membres représentant le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné.

La délégation des organes de représentation peut se faire accompagner par des techniciens. Le nombre de techniciens de chaque délégation ne peut cependant excéder le nombre de membres qui constituent cette dernière.

Art. 6

Le président veille au bon fonctionnement du Comité et désigne le secrétaire de celui-ci, ainsi que le ser-

vice administratif qui organise le secrétariat.

Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

CHAPITRE III

La procédure de concertation

Art. 7

Une question est soumise à la concertation au sein du comité compétent à l'initiative de l'autorité ou d'un organe de représentation.

En vue de la concertation, les organes de représentation reçoivent toute documentation nécessaire.

Art. 8

Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 7 du présent décret. Il fixe la date des réunions.

Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

L'ordre du jour mentionne dans lequel des deux délais prévus à l'article 12 la concertation doit être terminée.

Art. 9

Le secrétaire fait parvenir les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organes de représentation au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 12, alinéa 3 du présent décret.

Chaque convocation est accompagnée de la documentation nécessaire pour la concertation.

Art. 10

En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre du jour. Celles-ci, pour être effectives, doivent être acceptées à l'unanimité par les délégations présentes.

Art. 11

Ni l'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organes de représentation, régulièrement convoquées, ne vicie la validité de la concertation.

Art. 12

La concertation se termine dans le délai de trente jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois.

Le délai peut être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Le président peut réduire le délai jusqu'à dix jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

Art. 13

A l'issue de la concertation, le Comité consigne les conclusions de la concertation dans un protocole mentionnant :

- Soit l'accord unanime de toutes les parties ;
- Soit l'accord entre la délégation de l'autorité et la délégation d'un ou plusieurs organes de représentation ainsi que la position des autres organes de représentation ;
- Soit la position respective de chaque délégation.

Art. 14

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

- 1° L'ordre du jour ;
- 2° Le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents ;
- 3° La dénomination des organes de représentation présents, excusés ou absents et le nom des membres des délégations de ces organes de représentation, qui sont présents ou excusés ;
- 4° Le nom des techniciens ;
- 5° Le résumé succinct des discussions.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont envoyés aux délégations composant le Comité.

Art. 15

§ 1er. Dans les quinze jours qui suivent la réunion, une copie du protocole est envoyée, sous pli recommandé à la poste, aux membres de la délégation de l'autorité et aux organes de représentation intéressés.

§ 2. Les membres de la délégation de l'autorité et les organes de représentation disposent d'un délai de quinze jours ouvrables après l'envoi du protocole, pour

communiquer leurs observations au président. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai. Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le protocole devient définitif.

La demande de rectification est soumise par le président au Comité lors de sa plus prochaine réunion. Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au protocole.

§ 3. Une copie du protocole est adressée :

- Aux ministres ayant l'enseignement dans leurs attributions ;
- Au ministre du budget ;
- Au ministre-président.

Art. 16

§ 1er Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement officiel subventionné soit à l'enseignement libre subventionné, le président du comité de concertation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants du réseau d'enseignement visé au sein de la délégation des organes de représentation.

§ 2. Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement confessionnel soit à l'enseignement non-confessionnel, le président du comité de concertation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants des organes de fédération des pouvoirs organisateurs concernés visés au sein de la délégation des organes de représentation.

§ 3. La procédure de concertation prévue au présent chapitre s'applique mutatis mutandis aux réunions des sous-comités créés par les §§ 1er et 2 du présent article.

CHAPITRE IV**Disposition finale****Art. 17**

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Par le Gouvernement,

*La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement
ordinaire et de promotion sociale*

Marie ARENA

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.144/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 29 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la concertation des Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés", a donné le 26 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

A. Insertion dans la législation existante

1. L'avant-projet examiné vise, selon l'exposé des motifs, à mettre

"(...) en place une procédure de concertation des pouvoirs organisateurs lors de l'élaboration des décrets et arrêtés normatifs".

Cette concertation fait actuellement l'objet des articles 5 et *5bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire.

L'article 5 de cette loi dispose :

"Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs."

.../...

LC

- 3 -

40.144/2

2. L'avant-projet examiné organise la concertation avec les organes de représentation et de coordination visés à l'article 5*bis* de la loi du Pacte scolaire. Comme l'a précisé le délégué de la Ministre-Présidente, il ne s'applique donc pas à l'enseignement supérieur non universitaire où, en vertu de l'article 5, alinéa 3, de la loi, la concertation se fait directement avec les pouvoirs organisateurs.

Le champ d'application du décret en projet devrait être précisé dans un article liminaire.

3. L'article 4 de l'avant-projet énonce les matières soumises à concertation. Or, l'article 5 de la loi du Pacte scolaire prévoit déjà une concertation qui porte sur les "réformes fondamentales" et définit cette notion.

Il résulte de l'article 4, c) et e), de l'avant-projet que le champ d'application de l'avant-projet de décret englobe celui visé par l'article 5, alinéa 2 de la loi du Pacte scolaire qui définit ce qu'il faut entendre par "réforme fondamentale".

L'article 5 de la loi du Pacte scolaire doit en conséquence être abrogé pour ce qui ne concerne pas l'enseignement supérieur non universitaire.

B. La sélection des organes de représentation et la composition de leur délégation

4. L'article 5*bis* de la loi du Pacte scolaire énonce les conditions de reconnaissance des organes de représentation et charge le Gouvernement de les reconnaître. La reconnaissance est accordée pour une durée de six ans (article 5*bis*, § 3) et est retirée dès qu'un organe de représentation cesse de répondre aux conditions fixées (article 5*bis*, § 4). Cette procédure permet à la fois d'assurer le caractère représentatif des organes et le respect du principe d'égalité⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Exposé des motifs du projet devenu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés (Doc. C.C.F., session 2001-2002, n° 326/1).

L'article 5, § 3, de l'avant-projet examiné déroge à cette procédure puisqu'il fige la sélection des organes de représentation. Aucune justification n'est apportée au clichage de la détermination des organes de représentation.

L'article 5, § 3, de l'avant-projet sera revu afin de prévoir que la concertation se fait avec les organes de représentation reconnus par le Gouvernement conformément à l'article *5bis* de la loi du Pacte scolaire.

Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet doit justifier pourquoi les délégations des organes de représentation seraient composées d'un nombre différent de membres.

C. Concertation ou négociation ?

Selon l'exposé des motifs, la procédure de concertation organisée au chapitre III de l'avant-projet examiné

"(...) se calque sur la procédure de négociation avec les organisations syndicales prévue par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par son arrêté d'exécution du 28 septembre 1984 ainsi que par le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française".

La loi du 19 décembre 1974, précitée, distingue la négociation et la concertation.

Lors d'une négociation, les parties recherchent un accord. Si celui-ci est trouvé,

"(...) les conclusions de la négociation sont consignées dans un protocole (dit «protocole d'accord»). Ce protocole acquiert valeur d'accord unanime après sa signature par les parties en présence. Pour l'autorité, la valeur d'un tel accord est alors celle d'un engagement politique. L'autorité s'engage dès lors à consacrer les mesures convenues dans des textes légaux ou réglementaires. Le protocole ne lie toutefois pas l'autorité sur le plan juridique (...)" ⁽²⁾.

⁽²⁾ E. Peremans, "Les relations sociales", in J. Sarot, Précis de fonction publique, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 617.

Le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française confère la même portée à la procédure de négociation qu'il organise (article 14).

La concertation intervient dans des matières moins importantes que la négociation. Elle

"(...) se termine par un avis motivé qui reprend les positions des différentes délégations, concernant toute proposition dont un comité est saisi. La motivation de l'avis est un élément essentiel qui permettra à l'autorité d'apprécier les raisons qui ont amené les organisations syndicales à exprimer une opinion soit favorable, soit défavorable" ⁽³⁾.

Il apparaît que l'avant-projet organise une procédure de négociation, qui se conclut par un protocole (article 13). L'avant-projet dénature donc des concepts bien connus en qualifiant cette procédure de concertation. Cela ne peut qu'entraîner la confusion.

Il convient donc, à l'article 5 de la loi du Pacte scolaire et dans l'avant-projet examiné, soit d'organiser une procédure de concertation, soit de qualifier correctement la procédure de négociation.

⁽³⁾ E Peremans, op. cit., p. 621.

SV

- 6 -

40.144/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS